

Envie de faire des travaux ?



Avant de commencer des travaux dans votre logement, assurez-vous auprès des services d'Actis que ceux-ci sont autorisés.

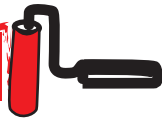
Dans tous les cas, les travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Votre logement doit être correctement entretenu pendant toute la durée de votre location. À votre départ, le logement devra impérativement avoir été remis en état d'origine, sauf avis contraire d'Actis.



AMIANTE : si le permis de construire de votre logement a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997 (nous consulter pour le savoir), nous vous demandons de nous contacter avant tout type de travaux (perçage, ponçage...). Selon la nature des travaux, vous aurez au préalable à faire réaliser un diagnostic.

TRAVAUX INTERDITS



- Travaux qui modifient l'agencement de votre logement.
Pourquoi ?
Car ces travaux modifient la typologie du logement.
Ex : créer ou abattre une cloison
- Travaux qui modifient les caractéristiques de votre logement.
Pourquoi ?
Car le logement doit correspondre à la description établie lors de l'état des lieux d'entrée.
Ex : remplacer une baignoire par une douche
- Travaux qui risquent d'endommager le logement ou le bâtiment.
De quoi parle-t-on ?
De travaux qui globalement dégradent le bâtiment et qui souvent réduisent ses performances énergétiques.
Ex : percer les fenêtres (utilisez des crochets adhésifs pour suspendre vos rideaux)

CONTACTEZ VOTRE AGENCE :

Territoire Paul-Cocat
Agence Abbaye-Jouhaux
Agence Teisseire
Tél. 04 76 25 01 03

Territoire Marie-Reynoard
Agence Capuche-Bajatière / Agence
Villeneuve-Village Olympique-Vigny Musset
Tél. 04 76 40 08 23

Mon espace locataire sur www.actis.fr

Territoire Jean-Jaurès
Agence Berriat-Centre Ville
Agence Mistral Eaux-Claires
Tél. 04 76 03 72 30

- Travaux qui posent des problèmes de sécurité.
Lesquels ?
L'usage de certains matériaux constitue un facteur aggravant en cas d'incendie (propagation plus rapide du feu et difficulté à éteindre l'incendie).
Ex : poser du lambris
- Travaux qui posent des problèmes sanitaires.
Quels problèmes ?
Certains revêtements de sol et de mur augmentent de manière importante la présence et la prolifération d'acariens.
Ex : poser de la moquette

Si vous effectuez des travaux interdits par Actis, la remise en état de votre logement lors de l'état des lieux de sortie vous sera facturée.

TRAVAUX SOUMIS À UNE AUTORISATION



Plusieurs travaux d'entretien ou d'amélioration sont autorisés sous conditions. Certains, par exemple, doivent obligatoirement être réalisés par un professionnel (ex : pose carrelage, pose parquet flottant). Contactez Actis pour obtenir l'autorisation d'effectuer ces travaux ainsi que quelques conseils de mise en oeuvre AVANT de démarrer quoi que ce soit.

Exemples :

- Poser une paroi
- Poser du parquet flottant (couche isolante phonique obligatoire)
- Poser du carrelage à l'intérieur du logement (couche isolante phonique obligatoire)
- Installer une cuisine équipée (elle devra être démontée avant l'état des lieux de sortie et les murs remis en état, sauf si un accord de maintien des équipements est conclu entre vous, le futur locataire et Actis).

Attention, cette liste n'est pas exhaustive.

TRAVAUX AUTORISÉS



En tant que locataire, vous avez la possibilité de réaliser plusieurs travaux d'embellissement dans votre logement sans en demander l'autorisation à votre bailleur. Vous pouvez, entre autres, peindre ou tapisser les murs de votre logement pour les mettre à votre goût.

